

**CHSCT exceptionnel services, ports et lycées**  
**30 août 2021**  
**Coronavirus – Poursuite de l'état d'urgence sanitaire**  
**Modalités de gestion de la crise sanitaire**

Ce présent rapport pour avis a pour objectif de détailler les modalités de gestion de la crise sanitaire pour les services, ports et lycées suite à la parution ou l'actualisation de plusieurs textes :

- Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Arrêté du 7 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- note d'information de la DGCL du 11 août 2021 relative à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire sur le lieu de travail et à la vaccination obligatoire contra la covid-19 dans la FPT
- la FAQ de la DGCL mise à jour au 13 août 2021.

## A - Phasage de la reprise

Il est proposé le calendrier suivant de retour sur le lieu de travail, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire :

- Au 1<sup>er</sup> septembre, tous les agents reviennent sur le lieu de travail, les règles de droit commun du télétravail sont de nouveau appliquées.

Les règles liées au port du masque et à la distanciation physique continuent de s'appliquer.

Il reviendra au n+1 de récupérer auprès de son directeur le kit sanitaire initial (masques et lotion hydro alcoolique) ainsi que les dotations mensuelles de masques qui ont été distribués par la DMI afin de doter les agents qui reviennent sur leur lieu de travail.

Les agents devront se nettoyer les mains avant chaque prise de poste s'ils sont affectés sur un poste partagé. Ils pourront le faire à l'aide du savon dans les sanitaires ou de leur dotation individuelle en gel HA ou à l'aide des lingettes mises à disposition de leur Direction.

Une attention particulière devra être portée sur la règle de distanciation d'un mètre dans les espaces de travail en associant **le port du masque**. A cette fin, il revient à chaque direction d'organiser l'occupation des bureaux partagés. Il peut être retenu à titre indicatif un paramétrage de la jauge à 4m<sup>2</sup> par personne afin de garantir une distance d'au moins d'1 m autour de chaque personne associé **au port systématique d'un masque chirurgical ou tissu de catégorie 1**.

Concernant les couloirs, lorsque les agents se déplacent, ils doivent respecter les règles de distanciation et **porter un masque**.

Les agents « vulnérables » au titre de la santé pourront, s'ils le souhaitent, revenir sur site à compter du 1<sup>er</sup> septembre, de façon alternée au télétravail sur présentation d'un certificat médical de leur médecin traitant l'y autorisant (à transmettre au service Santé), ainsi qu'une déclaration écrite à son n+1 attestant de sa volonté de reprendre son service. Dans ce cas, elles bénéficieront de conditions d'emploi aménagées (circulaire du 10 novembre 2020):

a) L'isolement du poste de travail (bureau individuel ou permettant le respect de la distanciation physique) ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition (horaires, mise en place de protections) ;

b) Le respect strict, sur le lieu de travail, des gestes barrières applicables (l'hygiène des mains renforcée, le respect de la distanciation physique et le port systématique d'un masque à usage médical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide) ;

c) L'application des mesures de protection susmentionnées à tout lieu fréquenté par la personne à risque à l'occasion de son activité professionnelle;

d) L'absence ou à défaut la réduction au maximum du partage du poste de travail ;

e) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;

f) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ afin de garantir le respect de la distanciation physique, lorsque les horaires de travail habituels de l'agent ne permettent pas, compte tenu des moyens de transport qu'il utilise, le respect de cette distanciation au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail.

L'état d'urgence a été repoussé au 15 novembre 2021.

## B – Le Passe Sanitaire

Jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées certaines activités est subordonné à la présentation d'un passe sanitaire.

Le passe sanitaire consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire parmi l'un des 3 documents suivants :

- justificatif de statut vaccinal complet
- résultat d'un test négatif de moins de 72h
- certificat de rétablissement à la suite d'une contamination datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination remise par un médecin.

**A compter du 9 août 2021**, les documents susvisés doivent être présentés pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et événements listés dans l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 21.

Les locaux régionaux concernés sont les suivants :

- Lors des spectacles et événements publics : Nouveau Siècle

- Lors de manifestations publiques ponctuelles : sièges de Région à Lille et Amiens, antennes régionales, Industrilab et CREPS de Wattignies.

**A compter du 30 août 2021**, ces dispositions sont applicables aux salariés, **agents publics**, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements concernés, **lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public pour les spectacles et évènements publics et lors de manifestations publiques ponctuelles**, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

**A compter du 30 septembre 2021**, cette réglementation est applicable aux mineurs de plus de douze ans. Aussi, les **apprentis** de moins de 18 ans seront soumis au passe-sanitaire dans les mêmes conditions que les autres agents publics.

Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements habilite **nommément** les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités réglementaires.

Elles tiennent un **registre** détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

La présentation des documents justificatifs est réalisée sous une forme :

- permettant seulement aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle de connaître les données strictement nécessaires à l'exercice de leur contrôle
- ne permettant pas aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle d'en connaître la nature et ne s'accompagne d'une présentation de documents officiels d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre.

L'identification des agents soumis au passe sanitaire pour tout ou partie de leurs fonctions, lors de leurs interventions aux heures et lieux de manifestations publiques, est en cours par la DRH.

Les agents concernés sont informés par la DRH.

A noter qu'une communication a déjà été envoyée aux agents du Nouveau Siècle courant juillet 2021.

La FAQ Continuité institutionnelle et dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire (MAJ du 12 août 2021) apporte des précisions en ce qui concerne les assemblées délibérantes.

Ainsi, elle conclut sur le fait que le passe sanitaire n'est pas exigé pour participer ou assister à une séance d'un organe délibérant d'une collectivité ou d'un de ses groupements, quel que soit le nombre de personnes y participant.

Le respect des gestes barrières doit néanmoins toujours être assuré (port du masque, mise à disposition de gel hydro-alcoolique, distanciation physique, aération des pièces...).

## C – La vaccination

En application de l'article 12 I de la loi n° 2021-10420 du 5 août 2021 susvisée, **doivent notamment être vaccinés**, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 :

**les personnes exerçant leur activité dans les services de prévention et de santé au travail** et les services de prévention et de santé au travail interentreprises.

Sont notamment concernés par la vaccination obligatoire : le service Santé : les médecins de prévention, les infirmiers santé travail, les psychologues ainsi que les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables.

Une communication a été envoyée aux agents le jour de la publication de la loi.

**Les justificatifs à transmettre pour la vaccination** parmi l'un des 3 documents suivants:

1°/ Un justificatif du statut vaccinal délivré

2°/ Un certificat de rétablissement

3°/ **A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi (7 août 2021) et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus** et à défaut de pouvoir présenter un des justificatifs ci-dessus, le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest d'au plus 72 heures.

**A compter 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus**, ce justificatif doit être accompagné d'un justificatif de l'administration d'au moins une des doses d'un des schémas vaccinaux comprenant plusieurs doses.

**A compter 16 octobre 2021**, les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal.

Les **employeurs sont chargés de contrôler le respect de l'obligation vaccinale** pour les personnes placées sous leur responsabilité.

Les personnes habilitées au sein de la DRH à contrôler le respect de l'obligation vaccinale pour le service santé sont :

-la DRH,

-la DRH adjointe,

-la responsable du département Accompagnement et Qualité de Vie au Travail.

Ces justificatifs peuvent être conservés par l'employeur dans le respect du RGPD.

## D – Cadre sanitaire pour les lycées

L'Education Nationale a mis en ligne le **nouveau cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles et établissements scolaires pour l'année scolaire 2021-2022** et instaure ainsi une gradation des mesures de fonctionnement pour les différents niveaux.

Les mesures à prendre nécessitent de tenir compte du contexte propre à chaque école ou établissement. Le présent cadre sanitaire est destiné aux collectivités territoriales, aux services déconcentrés de l'État, aux personnels de direction ainsi qu'à l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Le Ministre de l'Education nationale a annoncé que le protocole sanitaire sera de **niveau 2** pour la rentrée de septembre 2021.

Doctrine concernant l'accueil : l'enseignement en présentiel est privilégié pour tous les élèves et sur l'ensemble du temps scolaire selon les modalités précisées dans le tableau de synthèse du nouveau protocole :

# ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

## PROTOCOLE ET CADRE DE FONCTIONNEMENT

Le passage d'un scénario à un autre est arrêté en fonction du contexte sanitaire général apprécié par territoire et au vu de l'avis des autorités de santé.

	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
<b>Doctrine d'accueil</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cours en présentiel en école primaire</li> <li>• Cours en présentiel au collège</li> <li>• Cours en présentiel au lycée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cours en présentiel en école primaire</li> <li>• Cours en présentiel au collège</li> <li>• Cours en présentiel au lycée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cours en présentiel en école primaire</li> <li>• Cours en présentiel au collège</li> <li>• <b>Hybridation au lycée selon le contexte local</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cours en présentiel en école primaire</li> <li>• <b>Hybridation pour les élèves de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> avec jauge à 50 %</b></li> <li>• <b>Hybridation au lycée avec jauge à 50 %</b></li> </ul>
<b>Protocole sanitaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains</li> <li>• Port du masque obligatoire en intérieur pour les personnels et les élèves à compter du collège (droit commun en extérieur)</li> <li>• <b>Limitation des regroupements importants</b></li> <li>• Désinfection des surfaces fréquemment touchées <b>une fois par jour</b> et des tables du réfectoire après chaque service</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains</li> <li>• Port du masque obligatoire en intérieur pour les personnels et les élèves à compter de l'école élémentaire (droit commun en extérieur)</li> <li>• <b>Limitation du brassage par niveau obligatoire</b></li> <li>• Désinfection des surfaces les plus fréquemment touchées <b>plusieurs fois par jour</b> et des tables du réfectoire après chaque service</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains</li> <li>• Port du masque obligatoire <b>en intérieur et en extérieur</b> pour les personnels et les élèves à compter de l'école élémentaire</li> <li>• <b>Limitation du brassage par niveau obligatoire et par classe pendant la restauration dans le 1<sup>er</sup> degré</b></li> <li>• Désinfection des tables, des surfaces les plus fréquemment touchées <b>plusieurs fois par jour</b> et des tables du réfectoire, si possible, après chaque repas</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains</li> <li>• Port du masque obligatoire <b>en intérieur et en extérieur</b> pour les personnels et les élèves à compter de l'école élémentaire</li> <li>• <b>Limitation du brassage par niveau obligatoire et par classe pendant la restauration dans le 1<sup>er</sup> degré</b></li> <li>• Désinfection des tables, des surfaces les plus fréquemment touchées <b>plusieurs fois par jour</b> et des tables du réfectoire, si possible, après chaque repas</li> </ul>
<b>Activités physiques et sportives</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Pas de restriction</b> à l'exercice des activités physiques et sportives (APS)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités physiques et sportives autorisées en extérieur ainsi qu'en intérieur dans le respect d'une distanciation de 2 mètres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités physiques et sportives autorisées en extérieur ainsi qu'en intérieur pour les activités de basse intensité compatible avec le port du masque et les règles de distanciation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités physiques et sportives autorisées <b>uniquement en extérieur et dans le respect d'une distanciation de 2 mètres</b></li> </ul>
<b>Protocole de contact-tracing</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Écoles : fermeture de la classe dès le 1<sup>er</sup> cas</li> <li>• Collèges et lycées : éviction des élèves cas contact (sauf élèves vaccinés)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Écoles : fermeture de la classe dès le 1<sup>er</sup> cas</li> <li>• Collèges et lycées : éviction des élèves cas contact (sauf élèves vaccinés)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Écoles : fermeture de la classe dès le 1<sup>er</sup> cas</li> <li>• Collèges et lycées : éviction des élèves cas contact (sauf élèves vaccinés)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Écoles : fermeture de la classe dès le 1<sup>er</sup> cas</li> <li>• Collèges et lycées : éviction des élèves cas contact (sauf élèves vaccinés)</li> </ul>

Source : [education.gouv.fr/info-coronavirus](https://education.gouv.fr/info-coronavirus)

Août 2021

**Il n'y a aucune obligation vaccinale pour les adultes exerçant au sein des établissements scolaires. Cela concerne les agents de l'Etat comme les agents des collectivités quelle que soit la fonction exercée.**

Les gestes barrières en vigueur depuis le début de la crise sanitaire doivent perdurer et être appliqués en permanence :

- Le lavage des mains (ou l'utilisation de gel hydro alcoolique) à l'entrée et à la sortie du lycée, avant et après chaque repas, avant et après les récréations, après être allé aux toilettes
- Le port du masque obligatoire dans les espaces clos et pour l'extérieur selon le niveau applicable du protocole
- L'aération et la ventilation des classes et autres locaux (cf. fiche repères du MENJS Année scolaire 2021-2022 jointe en annexe).

La limitation du brassage des élèves doit être recherchée dans la limite du possible. Lorsque le non brassage entre classes n'est pas possible en lycée, la limitation du brassage s'applique par niveau.

La règle de la distanciation physique d'au moins un mètre s'impose dans les espaces clos lorsqu'elle est matériellement possible.

Concernant le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels, les principes du précédent protocole sont maintenus :

- Un nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux) réalisé au minimum une fois par jour
- Pour le restaurant scolaire, nettoyage et désinfection des tables a minima après chaque service (protocole niveau 2)

Les plages horaires et le nombre de services sont adaptés de manière à limiter les flux et la densité d'occupation, et permettre ainsi la limitation du brassage.

## E - Dispositions complémentaires

- A proximité et à l'intérieur des ascenseurs, un marquage au sol permettant le respect des gestes barrières a été réalisé.

- Concernant le retour des agents sur leur lieu de travail :

- L'Institution rappellera aux agents présents qu'il est obligatoire de **respecter les consignes sanitaires et les gestes barrières**.
- Les préventeurs, les assistants de prévention le service santé, l'ACFI, les membres du CHSCT, les directeurs, les managers et l'ensemble des agents veillent à respecter et faire respecter les distanciations physiques et les gestes barrières.
- Conformément au protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise actualisé au 09/08/2021, les conseillers de prévention, les assistants de prévention, la responsable du département AQVT et l'infirmière sont référents pour le risque COVID.  
En effet le risque biologique, au même titre que les autres risques professionnels, rentre déjà dans leur champ de compétence.

- Les réunions en présentiel sont de nouveau autorisées depuis le 14 juin, avec une jauge recommandée d'une personne pour 4m<sup>2</sup> dans un premier temps et dans le strict respect des règles sanitaires (distanciation, gestes barrières) (jauge définie à l'entrée de la salle).

Il est rappelé que pour les sites non dotés d'une aération mécanique des locaux, une aération des locaux est préconisée :

- pour les bureaux : 15 minutes au moins 3 fois par jour
- pour les salles de réunion : 15 minutes avant ou au début de chaque réunion.

- De même, les jauges définies pour les ascenseurs (**2 maximum simultanément au Siège de Région à Lille**), les cafétérias et autres espaces demeurent à respecter.

- Les moments de convivialité réunissant les agents en présentiel dans le cadre professionnel peuvent être organisés dans le strict respect des gestes barrières (notamment le port du masque, les règles de distanciation, limite des jauges définies) et sont recommandés dans des espaces

extérieurs. (page 9 du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise actualisé au 09/08/2021).

- Concernant les sanitaires, le maintien des portes fermées demeure afin de garantir un bon renouvellement d'air dans les cabinets de toilettes et donc éviter toute propagation du virus. Pour mémoire, les poignées de porte constituent un point de contact nettoyé de manière renforcée. Par ailleurs il est recommandé aux agents de sortir du bloc sanitaire en manipulant la poignée de porte principale avec l'essuie main papier jetable et de le jeter. Un affichage de cette recommandation a été réalisé dans chaque sanitaire. Il est préconisé que l'essuie main papier soit jeté dans la poubelle la plus proche. Conformément au principe posé lors des précédents CHSCT, ces déchets font l'objet d'un double ensachage.

- Concernant les sas ascenseurs au niveau des parkings du Siège de Région et du Vérose, un affichage a été posé afin d'inciter les agents à se laver les mains avec de l'eau et du savon dès leur arrivée à leur étage ou à utiliser leur lotion hydro alcoolique.

Des distributeurs de gel HA ont été disposés dans l'ensemble des bâtiments de la collectivité. Au siège de Région, des distributeurs sont positionnés à chaque entrée du bâtiment et à toutes les sorties d'ascenseur.

Les déplacements sont autorisés et la DMI met à disposition de chaque utilisateur de véhicule de service des lingettes lui permettant de désinfecter les points de contact, avant utilisation.

Pour mémoire, le covoiturage de plusieurs agents est limité autant que possible. Lorsque ce mode de transport est nécessaire, les mesures suivantes sont à décliner : port du masque par chacun, respect de l'hygiène des mains et aération régulière de quelques minutes du véhicule (page 8 du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise actualisé au 09/08/2021).

- A compter du 1er septembre les formations peuvent à nouveau être organisées en présentiel dans le respect des règles de distanciation et des gestes barrière.

Il appartient à chaque agent de se renseigner sur les éventuelles mesures plus restrictives décidées localement, avant de partir en formation. Les préfets disposent en effet de l'autorité suffisante pour adapter les mesures aux situations locales (disposition valable pour les modalités de transport, d'hébergement et des conditions de suivi de la formation).

## F - L'information et l'accompagnement aux agents

### 1. Suivi et tracing des agents suspectés covid19

L'état de situation au 24 août 2021 est celui-ci:

Chiffres au 24 Août 2021 : **nombre de cas positifs**

	2020	2021

TOTAL	269	332
Lycée	170	243
Ports	8	3
Siège	91	86
<b>TOTAL GLOBAL : 601</b>		

**nombre de cas contacts :**

	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Lycée	111	111
Ports	7	7
Siège	109	109
	<b>2021</b>	<b>454</b>
Lycée	361	361
Ports	3	3
Siège	90	90
<b>Total général</b>	<b>681</b>	<b>681</b>

Ces agents sont suivis par le service santé dès la prévenance d'une suspicion ou d'un contact avec une personne suspectée d'être porteuse de la COVID-19. Le signalement d'une situation se fait via la plateforme RH par l'agent ou son manager.

Un suivi régulier des agents est réalisé par le service Santé et est toujours en cours de réalisation pour les agents diagnostiqués covid 19.

Chaque fois qu'il y a signalement ou suspicion, le service santé prend contact avec l'agent et réalise un état des lieux en attente du dépistage covid 19 (sur prescription du médecin traitant). Il transmet les recommandations et oriente l'agent dans la conduite à tenir. Le service santé identifie par ailleurs les agents régionaux contacts à risque, dans la perspective de les prévenir en cas de test positif.

Si le test est négatif, il n'y a pas de préconisation particulière.

Si le test est positif, il y a mise en place des procédures, pour le suivi, en accord avec les protocoles établis antérieurement et dans le respect de leur application. Ces éléments sont repris dans le **guide « COVID19 – Parlons-en »**, ces éléments ont par ailleurs été communiqués dans les rapports des CHSCT antérieurs.

## **2. Accompagnement des agents en difficulté**

Cette période de crise sanitaire étant particulière à vivre pour chacun, la DRH invite les agents éprouvant des difficultés à trouver un appui auprès de :

- **La plateforme d'écoute Pro-Consulte** avec la mise en place d'une information en continue sur l'intranet – Le 0805 230 447
- **Les écoutants internes** : les psychologues du travail et les assistantes sociales de la Région se tiennent à votre écoute. Leurs coordonnées sont accessibles sur l'intranet Rubrique « Vie au travail / Qualité de vie au Travail/Les métiers de l'accompagnement ».

## **3. Plateforme DRH COVID19**

Pour toute question, la Direction des ressources humaines est disponible :

- ~ Plateforme téléphonique : 03 74 27 00 90
- ~ Mail à l'adresse mail suivante : [covid19@hautsdefrance.fr](mailto:covid19@hautsdefrance.fr).

#### **4. Mesures de protection, mesures de prévention**

Face à la nouvelle période d'accélération de l'épidémie, nous devons mobiliser tous les outils à notre disposition. Casser les chaînes de transmission de la COVID-19 est plus que jamais indispensable.

**Chacun est invité à redoubler de vigilance dans la mise en œuvre des mesures de lutte individuelles et collectives contre la propagation du virus.**

Dans ce contexte, **l'application TousAntiCovid**, lancée par le Gouvernement le 22 octobre 2020, vise à faciliter l'information des personnes qui ont été en contact avec une personne testée positive à la COVID-19 et à accélérer leur prise en charge, en addition de l'action des médecins et de l'Assurance Maladie.

En cela, **TousAntiCovid** complète l'arsenal des mesures barrières déjà existantes face à la COVID-19. Son usage s'avère particulièrement utile dans des lieux où la concentration de personnes rend le respect de la distanciation sociale difficile à mettre en œuvre.

**TousAntiCovid** est une mise à jour de **l'application StopCovid**, enrichie par l'accès à des informations factuelles et sanitaires sur l'épidémie. Elle permet à l'utilisateur d'être alerté ou d'alerter les autres en cas d'exposition à la Covid-19. L'utilisateur peut ainsi agir directement pour sa santé et celle des autres en contribuant à rompre les chaînes de transmission et ralentir la propagation du virus.

Concrètement, **TousAntiCovid** permet à l'utilisateur testé positif COVID-19 de prévenir immédiatement les personnes qu'il aurait pu contaminer durant sa période de contagiosité.